

Frais d'inscription dans l'enseignement supérieur : le Conseil constitutionnel consacre le principe de gratuité

11 octobre 2019



Frais d'inscription dans l'enseignement supérieur : le Conseil constitutionnel consacre le principe de gratuité

Dans le cadre de la hausse des frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s mise en place par la ministre de l'enseignement supérieur, le Conseil constitutionnel est ainsi amené à se prononcer dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'existence et la portée du principe de gratuité de l'enseignement supérieur public tel qu'il est consacré par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité.

La gratuité de l'enseignement supérieur : un principe désormais de valeur constitutionnelle

Dans sa décision de ce vendredi 11 octobre 2019, le Conseil constitutionnel confirme que la gratuité de l'instruction publique est un principe constitutionnel et que le montant des droits d'inscription à l'université est l'application concrète de ce principe.

Dans son considérant n°6, le Conseil constitutionnel rappelle qu'*il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.*

Ainsi, le Conseil constitutionnel confirme que le niveau des frais de scolarité dans le cadre de l'obtention d'un diplôme national doit demeurer à un niveau raisonnable de façon à pouvoir être supportée par tou•te•s, sans générer pour l'usager•e une charge excessive qui reviendrait à la ou le dissuader d'accéder à l'enseignement supérieur.

La fixation des frais d'inscription reste cependant de la compétence de l'exécutif

Nonobstant le fait que l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 confie au Parlement le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement, le Conseil constitutionnel considère toutefois qu'une augmentation des droits d'inscription relève de la seule prérogative du pouvoir exécutif.

Alors la réalisation du droit constitutionnel à l'accès pour tou•te•s à un enseignement supérieur public et gratuit supposait l'intervention du législateur, le Conseil constitutionnel a

Dans le cadre de la hausse des frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s mise en place par la ministre de l'enseignement supérieur, le Conseil constitutionnel est ainsi amené à se prononcer dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'existence et la portée du principe de gratuité de l'enseignement supérieur public tel qu'il est consacré par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité...



Frais d'inscription dans l'enseignement supérieur : le Conseil constitutionnel consacre le principe de gratuité

Dans le cadre de la hausse des frais d'inscription des étudiant·e·s étranger·e·s mise en place par la ministre de l'enseignement supérieur, le Conseil constitutionnel est ainsi amené à se prononcer dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'existence et la portée du principe de gratuité de l'enseignement supérieur public tel qu'il est consacré par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité.

La gratuité de l'enseignement supérieur : un principe désormais de valeur constitutionnel

Dans sa décision de ce vendredi 11 octobre 2019, le Conseil constitutionnel confirme que la gratuité de l'instruction publique est un principe constitutionnel et que le montant des droits d'inscription à l'université est l'application concrète de ce principe.

Dans son considérant n°6, le Conseil constitutionnel rappelle qu'« il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants. »

Ainsi, le Conseil constitutionnel confirme que le niveau des frais de scolarité dans le cadre de l'obtention d'un diplôme national doit demeurer à un niveau raisonnable de façon à pouvoir être supportée par tou·te·s, sans générer pour l'usager·e une charge excessive qui reviendrait à la ou le dissuader d'accéder à l'enseignement supérieur.

La fixation des frais d'inscription reste cependant de la compétence de l'exécutif

Nonobstant le fait que l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 confie au Parlement le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement, le Conseil constitutionnel considère toutefois qu'une augmentation des droits d'inscription relève de la seule prérogative du pouvoir exécutif.

Alors la réalisation du droit constitutionnel à l'accès pour tou·te·s à un enseignement supérieur public et gratuit supposait l'intervention du législateur, le Conseil constitutionnel a

- Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Retour sur... >
- Adresse de cet article :
<https://solidaires.org/Frais-d-inscription-dans-l-enseignement-superieur-le-Conseil-constitutionnel>